Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/25 - IX – CIV

Audience publique du dix décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01038 du rôle

Composition:
Michèle RAUS, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé

E n t r e :

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 05/11/2024,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société par action simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le n°NUMERO2.), valablement

représentée par son président, sinon son organe statutaire, actuellement en fonctions,

comparant par Maître Hayri ARSLAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à l'action en recouvrement de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) SAS (ci-après *SOCIETE3.)*) d'une facture n° NUMERO3.) d'un montant de 23.606,54 euros émise et adressée à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après *SOCIETE1.)*) le 14 septembre 2022 en paiement de travaux de réfection et de rénovation d'un local commercial sis à L-ADRESSE1.), suivant un devis n° NUMERO4.) du 10 novembre 2021 pour un montant total de 145.757,54 euros.

La facture litigieuse demeurant impayée malgré une mise en demeure du 30 novembre 2022, SOCIETE3.) fit, par acte d'huissier de justice du 2 février 2023, donner assignation à SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement sans caution, au paiement (i) du montant de 23.606,54 euros, avec les intérêts de retard au taux prévu par le Chapitre 1er de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), à compter de la mise en demeure du 30 novembre 2022, sinon de l'assignation du 2 février 2023, sinon du jugement, jusqu'à solde, (ii) du montant de 40.- euros à titre d'indemnité de recouvrement sur base de la Loi de 2004, (iii) du montant de 2.500.- euros à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 1147 du Code civil, (iv) du montant de 2.150.- euros au titre des frais d'avocat et de recouvrement, (v) d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et (vi) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, SOCIETE3.) soutint que la loi luxembourgeoise serait applicable car le contrat s'exécuterait au Luxembourg. Elle réclama le paiement de la facture du 14 septembre 2022 qu'elle estima valable, non contestée et donc réputée acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce. À défaut, elle invoqua la force obligatoire du contrat. Elle affirma que les travaux auraient bien été réalisés, qu'ils auraient simplement été suspendus d'un commun accord en raison de difficultés de financement de SOCIETE1.), avant de reprendre et de s'achever en septembre 2022, date à laquelle SOCIETE1.) aurait ouvert son commerce. Elle précisa que les délais d'exécution auraient été indicatifs, qu'elle n'aurait manqué à aucune obligation d'information et qu'elle aurait proposé d'intervenir pour les derniers travaux de reprise. Elle contesta la valeur du rapport d'expertise produit par SOCIETE1.) en le

qualifiant d'unilatéral, tardif et non probant. Elle rejeta toute responsabilité concernant les vices, malfaçons et travaux réalisés par des tiers, nia l'existence d'un préjudice certain et prévisible et soutint que SOCIETE1.) ne l'aurait jamais valablement mise en demeure avant de faire intervenir d'autres entreprises. Elle demanda également l'indemnisation de ses frais d'avocat et de recouvrement, estimant qu'ils résulteraient du comportement fautif de SOCIETE1.).

SOCIETE1.), de son côté, estima au contraire que la loi française serait applicable et qu'elle ne reconnaîtrait pas le mécanisme de la facture acceptée. Elle affirma que la facture litigieuse ne serait qu'un acompte imprécis, qu'elle aurait été contestée et qu'aucune réception des travaux ne serait intervenue. Elle reprocha à SOCIETE3.) un retard de plus de cinq mois par rapport aux délais contractuels, en contesta la suspension prétendument convenue et affirma avoir déjà payé un montant très supérieur à la valeur des travaux réellement exécutés. Elle soutint que les travaux auraient été achevés tardivement et de manière bâclée. Elle invoqua une obligation de résultat tant sur les délais que sur la qualité de l'ouvrage, réclama une indemnisation pour manque à gagner lié au retard, ainsi que le remboursement du coût de reprise de nombreux vices et malfaçons constatés par un expert qu'elle présenta comme contradictoire. Elle demanda aussi l'indemnisation du rideau de chaleur endommagé, des défauts de la centrale de détection incendie, un préjudice moral, une indemnité de procédure et sollicita à titre subsidiaire, une expertise judiciaire.

Par jugement contradictoire n° 2024TALCH15/00990 du 3 juillet 2024, le tribunal a reçu les demandes principales et reconventionnelles, a dit la demande de SOCIETE3.) partiellement fondée, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 23.606,54 euros, avec les intérêts de retard au taux prévu par le Chapitre 1er de la loi de 2004, à compter du 30 novembre 2022, date de la mise en demeure, jusqu'à solde, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 40.- euros sur base de l'article 5 (1) de la loi de 2004, a rejeté la demande de SOCIETE3.) en condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 2.500.- euros sur base de l'article 1147 du Code civil, a rejeté la demande reconventionnelle de SOCIETE1.) au titre d'un manque à gagner, a rejeté la demande reconventionnelle de SOCIETE1.) au titre du coût de remplacement du rideau de chaleur, a rejeté la demande reconventionnelle de SOCIETE1.) au titre du coût de redressement de la centrale de détection incendie, avant tout autre progrès en cause, a ordonné une expertise et commis pour y procéder PERSONNE1.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé : 1. dresser un état des travaux réalisés par SOCIETE3.) à L-ADRESSE1.), et désignés sous les parties « Electricité », « Revêtement de sol » et « Peinture » du devis n° NUMERO5.) du 10 novembre 2021, 2. constater et décrire les vices, malfaçons et autres désordres qui affectent lesdits travaux, 3. déterminer les causes et origines exactes des vices, malfaçons et autres désordres constatés, en tenant notamment compte de l'incidence de l'usure normale liée à l'exploitation commerciale dans le bâtiment et d'éventuelles interventions de tierces entreprises, 4. décrire les moyens à mettre en œuvre afin de remédier aux vices, malfaçons et autres désordres constatés, et 5. en

chiffrer le coût ou fixer les moins-values éventuelles, et a réservé pour le surplus les droits et moyens des parties et les frais.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que les parties n'ont pas choisi de loi applicable dans le contrat et qualifié leur relation de contrat d'entreprise portant sur des travaux de rénovation. En théorie, la loi française pourrait s'appliquer car l'entrepreneur a sa résidence habituelle en France, mais le tribunal a constaté que le chantier est situé au Luxembourg, que le maître d'ouvrage est une société luxembourgeoise et que les avocats des deux parties ont toujours raisonné en droit luxembourgeois. Il en a déduit que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec le Luxembourg et donc décidé d'appliquer la loi luxembourgeoise.

Sur la demande principale de SOCIETE3.), le tribunal a considéré que la facture correspondant au solde du contrat remplit les conditions de la facture commerciale et qu'elle pouvait être émise avant la fin complète des travaux, comme le prévoyait l'échéancier. Il a retenu que SOCIETE1.) a bien reçu cette facture le jour de son envoi par courriel et qu'elle ne l'a contestée que plus de trois mois plus tard. Un tel délai est jugé trop long pour constituer une protestation utile, de sorte que la facture est réputée acceptée et fait naître une présomption simple d'existence de la créance. Dès lors, il appartenait à SOCIETE1.) de démontrer que cette créance n'existe pas ou est éteinte. En se prévalant des retards et malfaçons pour ne pas payer, SOCIETE1.) invoquerait en réalité une exception d'inexécution. Le tribunal a rappelé que cette exception ne supprime pas la dette et n'autorise qu'un refus provisoire de payer ; elle ne permet pas de rejeter la demande de paiement. Les griefs de SOCIETE1.) doivent donc être examinés dans le cadre de ses demandes reconventionnelles, mais n'empêchent pas la condamnation au paiement de la facture. Le tribunal a ainsi condamné SOCIETE1.) à payer le montant de la facture, assorti des intérêts de retard légaux à partir de la mise en demeure, ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante euros. La demande supplémentaire de SOCIETE3.) en dommages et intérêts pour 2.500.- euros a en revanche été rejetée, faute de démonstration concrète d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Concernant les demandes reconventionnelles, le tribunal, après avoir relevé que SOCIETE1.) réclame d'abord un manque à gagner en soutenant que les travaux ont été achevés avec plusieurs mois de retard, a constaté que le contrat mentionnait une date de fin simplement estimative et non impérative. Dans ce cas, un dépassement de cette date ne suffit pas à caractériser un retard fautif : encore faut-il, tels les juges de première instance, que, après mise en demeure, l'entrepreneur n'exécute pas ses obligations dans un délai raisonnable. SOCIETE1.) a mis SOCIETE3.) en demeure à la mi-avril, les travaux ont repris et se sont achevés à la mi-septembre ; compte tenu de la durée globale prévue des travaux, de l'échéancier de paiement indépendant de l'avancement et des difficultés de paiement du maître d'ouvrage, le tribunal a considéré que ce délai reste raisonnable. Il en a conclu que l'achèvement des travaux à cette date ne constitue pas un retard générateur de responsabilité et rejeté la demande d'indemnisation pour gain manqué.

S’agissant ensuite des coûts engagés par SOCIETE1.) pour remplacer le rideau de chaleur et faire reprendre la centrale de détection incendie, le tribunal a énuméré les conditions de la faculté de remplacement : sauf urgence, le maître d’ouvrage ne peut faire exécuter les travaux par un tiers à la charge de l’entrepreneur que s’il l’a préalablement mis en demeure, lui a laissé un délai raisonnable pour s’exécuter et l’a averti du remplacement. Or, suivant les juges de première instance, il ne ressort d’aucune pièce que SOCIETE3.) ait été mise en demeure à ce sujet ni qu’il y ait eu urgence. Faute de respecter ce cadre, SOCIETE1.) ne pouvait pas répercuter ces coûts sur SOCIETE3.), et ces demandes ont été rejetées.

Enfin, pour les vices et malfaçons, le tribunal a rappelé que, faute de réception des travaux, c’est le régime de la responsabilité contractuelle de droit commun qui s’applique et que l’entrepreneur est tenu d’une obligation de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices. Prenant acte que SOCIETE1.) se fonde sur un rapport d’expertise privé de l’expert Molitor et sur divers devis et factures, le tribunal a admis qu’un rapport unilatéral peut être pris en compte comme élément de preuve, sans toutefois lier le juge ni suffire à lui seul. Il a constaté que le contrat est assez imprécis sur le détail des prestations et que plusieurs documents (devis complémentaires, plans complets) manquent au dossier, de sorte qu’il n’est pas possible de fonder intégralement la décision sur ce seul rapport, surtout que d’autres entreprises sont intervenues entre-temps. Néanmoins, en croisant le contrat et le rapport, le tribunal a estimé suffisamment établi que certains postes relevant clairement de SOCIETE3.), à savoir des travaux d’électricité (alimentation de prises et luminaires), de revêtement de sol (carrelage et plinthes) et de peinture, présentent des vices et malfaçons et n’ont pas été exécutés selon les règles de l’art. À ce titre, les juges ont décidé que la responsabilité de SOCIETE3.) est engagée et qu’elle doit en principe indemniser SOCIETE1.).

Cependant, le montant précis du préjudice n’étant pas suffisamment démontré par le seul chiffrage de l’expert dans son rapport unilatéral, de sorte que pour respecter le principe de la réparation intégrale, sans sous- ni sur-indemnisation, le tribunal a refusé de se contenter de ce chiffrage et a accueilli la demande subsidiaire de SOCIETE1.) tendant à la désignation d’un expert judiciaire, chargé d’évaluer de manière contradictoire le coût des reprises nécessaires sur ces postes déterminés. Ce pan du litige, ainsi que les demandes accessoires (frais d’avocat, etc.), ont donc été réservés dans l’attente des conclusions de l’expertise.

Par jugement contradictoire n° 2024TALCH15/00101 du 23 septembre 2024, l’expert Christian Robert a été nommé en remplacement de l’expert PERSONNE1.).

Par exploit du 5 novembre 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement lui signifié le 4 octobre 2024.

L’instruction a été clôturée par ordonnance du 23 septembre 2025, puis l’affaire a été fixée pour débats à l’audience du 5 novembre 2025, date à laquelle elle a été prise en délibéré. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, SOCIETE1.) demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de dire que la loi française est applicable au litige entre parties, de déclarer la demande principale non fondée et en débouter, pour autant que de besoin décharger l'appelante de toutes condamnations intervenues à son encontre en première instance, de condamner l'intimée à payer à l'appelante (i) à titre de dommages et intérêts au titre du manque à gagner résultant du non-respect des délais d'exécution contractuels des travaux la somme de 55.100.- euros à augmenter des intérêts légaux de retard à compter de la demande jusqu'à solde, à titre subsidiaire, nommer un consultant expert-comptable avec la mission de déterminer le bénéfice net moyen réalisé mensuellement sur base des bilans comptables pour l'exercice fiscal 2021-2022, (ii) à titre de dommages et intérêts résultant du coût du remplacement de rideau de chaleur, la somme de 2.609,60 euros TTC, (iii) à titre de dommages et intérêts résultant du coût de redressement de la centrale de détection incendie la somme de 8.227,30 (3.921,50 + 4.305,80) euros, à augmenter des intérêts légaux de retard à compter de la demande jusqu'à solde et (iv) une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, SOCIETE1.) développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. L'appelante reproche d'abord au tribunal d'avoir appliqué à tort la loi luxembourgeoise alors que l'intimée a son siège social en France, ce qui aurait dû conduire à l'application de la loi française. Elle conteste l'analyse selon laquelle le contrat présenterait des liens manifestement plus étroits avec le Luxembourg et sollicite la réformation du jugement sur ce point.

Elle critique ensuite l'appréciation du tribunal concernant les délais d'exécution des travaux. Selon elle, le délai prévu au contrat n'était pas simplement indicatif mais impératif, tant pour le démarrage fixé à la semaine 46 de l'année 2021 que pour la fin estimée à la semaine 14 de l'année 2022, encadrée dans une semaine précise. La mise en demeure du 19 avril 2022 rappelait d'ailleurs cette échéance sans contestation de l'intimée, ce qui vaudrait acceptation. Le délai figurant dans le devis était, selon elle, contractuellement contraignant. À titre subsidiaire, même si le délai devait être considéré comme indicatif, l'exécution dans un délai raisonnable n'a pas été respectée puisque les travaux prévus pour cinq mois ont finalement duré dix mois, ce qui constitue un dépassement excessif.

L'appelante reproche également au tribunal d'avoir déduit à tort l'existence d'une exception d'inexécution fondée sur un prétendu défaut de paiement. Elle souligne qu'aucune suspension des travaux n'a été formellement notifiée, qu'au 19 avril 2022 elle avait déjà payé 83,80 % du montant du marché alors

que seulement 30 % des travaux avaient été réalisés, et que les travaux se poursuivaient avec des sous-traitants présents sur le chantier. Elle estime dès lors que toute exception d'inexécution serait abusive et injustifiée.

Elle conteste aussi l'argument tiré de l'absence de résiliation après la mise en demeure, expliquant que cette menace visait seulement à faire pression et que renoncer à la résiliation ne pourrait lui être reproché.

Elle considère enfin que l'exécution des travaux sur une durée doublée violerait l'obligation de bonne foi. Sur cette base, elle demande la condamnation de l'intimée à lui payer 55.100.- euros de dommages et intérêts pour le manque à gagner lié au retard. L'appelante critique également le rejet de sa demande relative au rideau de chaleur. Elle soutient que celui-ci n'a pas été protégé pendant les travaux, a été gravement encrassé par les gravats et les poussières, est devenu inutilisable et doit être remplacé pour un coût de 2.609,60 euros TTC. Elle impute ce dommage à un manquement de l'intimée à son obligation de protection ainsi qu'à son devoir d'information et de conseil.

Elle reproche de la même manière au tribunal d'avoir rejeté sa demande concernant la centrale incendie, qu'elle affirme avoir été endommagée par les travaux de l'intimée, et pour laquelle elle réclame 8.227,30 euros au titre des frais de remise en état.

Enfin, l'appelante conteste sa condamnation à payer 23.606,54 euros à l'intimée. Elle soutient que cette condamnation repose à tort sur l'article 109 du Code de commerce, inapplicable selon elle dès lors que la loi française doit s'appliquer. Elle invoque l'article 1315 du Code civil français et affirme que l'intimée ne rapporte pas la preuve de sa créance, de sorte que cette demande aurait dû être rejetée.

SOCIETE3.) n'a pas conclu.

Appréciation de la Cour

- *Dépôt de mandat*

Maître Hayri ARSLAN, avocat constitué pour SOCIETE3.) dans la procédure d'appel, a informé la Cour le 22 mai 2025, qu'il a déposé mandat. Néanmoins, dans la mesure où ce dernier s'est constitué avocat en date du 12 novembre 2024, il continue à représenter SOCIETE3.) tant qu'il n'est pas remplacé par la constitution d'un nouvel avocat.

Son information selon laquelle il a déposé mandat est donc sans incidence au regard des règles de représentation devant la Cour. L'arrêt sera donc contradictoire à l'égard de SOCIETE3.) en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de procédure civile.

- *Recevabilité de l'appel*

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- *Appréciation de la Cour*

En ce qui concerne le fond, la Cour renvoie à la version des faits gisant à la base du présent litige exhaustivement exposée dans le jugement entrepris pour la faire sienne dans son intégralité.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : actori incumbit probatio. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : reus in excipiendo fit actor. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans leur demandes, il appartient tant à SOCIETE3.) qu'à SOCIETE1.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant des créances alléguées, c'est-à-dire qu'elles doivent établir qu'elles sont créancières l'une envers l'autre et ont l'obligation de payer les montants réclamés.

Les demandes principale et reconventionnelle sont principalement basées sur le contrat d'entreprise conclu le 8 octobre 2021.

Suivant l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

La Cour donne à cet égard à considérer que SOCIETE1.) reproduit en appel les mêmes moyens et éléments de preuve qu'en première instance.

Il convient dès lors d'examiner la pertinence des moyens développés par l'appelante au regard des motifs retenus par les juges de première instance. A noter toutefois que le jugement a quo n'est pas entrepris en ce qui concerne les vices et malfaçons pour lesquels une expertise a été ordonnée.

S’agissant tout d’abord de la loi applicable, le moyen de l’appelante ne saurait être accueilli. Le tribunal n’a pas statué sur la seule base de la résidence de l’entrepreneur, mais a procédé à une appréciation concrète et globale des liens du contrat avec les différents ordres juridiques en présence. Il a retenu, à juste titre, que le chantier est situé au Luxembourg, que le maître d’ouvrage est une société luxembourgeoise et que les parties ont elles-mêmes constamment raisonné en droit luxembourgeois au cours de la procédure. De l’ensemble de ces éléments, il a légitimement déduit que le contrat présentait des liens manifestement plus étroits avec le Luxembourg. Cette méthode est conforme aux principes du droit international privé fondés sur les liens les plus étroits. L’argumentation de l’appelante, fondée uniquement sur le siège social français de l’intimée, est dès lors insuffisante pour remettre en cause cette analyse.

Le jugement entrepris est donc à confirmer sur ce point.

Sur la facture et la condamnation de l’appelante au paiement du solde facturé, l’argument de l’appelante repose essentiellement sur la remise en cause de la loi applicable. Dès lors que ce moyen est écarté, le raisonnement du tribunal, fondé sur l’acceptation de la facture commerciale en l’absence de contestation utile dans un délai raisonnable et sur le renversement subséquent de la charge de la preuve, demeure juridiquement pertinent. L’appelante ne démontre pas que l’appréciation des juges de première instance quant à la qualification de la facture, à la réception de la facture et au caractère tardif de sa contestation serait entachée d’erreur. L’analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste ainsi, en l’absence de tout élément nouveau permettant d’énerver lesdites conclusions, correcte en appel.

Le jugement entrepris est encore à confirmer sous cet aspect.

L’appelante conteste encore l’analyse en lien avec l’exception d’inexécution. Or, il ressort de la motivation attaquée que les juges de première instance n’ont pas admis une suspension régulière des travaux par l’intimée, mais ont examiné les griefs de l’appelante sous l’angle juridique de l’exception d’inexécution invoquée pour refuser le paiement de la facture. Ils ont rappelé à bon droit que cette exception n’a pas pour effet d’éteindre la dette mais autorise seulement un refus provisoire d’exécuter sa propre obligation, ce qui est conforme aux principes gouvernant la matière. L’argumentation de l’appelante, relative au pourcentage des paiements déjà effectués et à l’absence de notification formelle d’une suspension, n’est dès lors pas de nature à remettre en cause ce raisonnement.

Cette solution est à confirmer en appel.

Au vu de ce qui précède, la Cour approuve le tribunal d’avoir condamné l’appelante à payer à l’intimée le montant de 23.606,54 euros, avec les intérêts de retard au taux prévu par le Chapitre 1er de la loi de 2004, à compter du 30 novembre 2022, date de la mise en demeure, jusqu’à solde, ainsi que le montant de 40.- euros sur base de l’article 5 (1) de la loi de 2004, ce montant n’étant pas autrement contesté par l’appelante.

En ce qui concerne ensuite le grief tiré du retard dans l'exécution des travaux et justifiant un manque à gagner, l'appelante soutient que le délai contractuel devait être considéré comme impératif ou, subsidiairement, que le dépassement excéderait le délai raisonnable. Toutefois, les juges de première instance ont procédé à une interprétation conforme aux termes clairs du contrat en qualifiant la date de fin d'« estimative ». À défaut de stipulation d'un terme impératif, ils pouvaient à bon droit retenir que le dépassement de ce délai ne caractérisait pas en soi un retard fautif, et apprécier l'exécution à l'aune du délai raisonnable postérieur à la mise en demeure. En tenant compte de la durée globale du chantier, de l'échéancier de paiement indépendant de l'avancement des travaux et des difficultés de paiement du maître d'ouvrage, ils ont estimé de manière motivée que l'achèvement des travaux à la mi-septembre 2022 ne revêtait pas un caractère déraisonnable.

Le jugement entrepris est encore à confirmer de ce point de vue.

S'agissant enfin des demandes relatives au rideau de chaleur et à la centrale incendie, l'appelante fonde principalement ses griefs sur une faute matérielle de l'intimée tenant à l'absence de protection de ces installations. Toutefois, le tribunal a rejeté ces demandes en raison du non-respect par l'appelante des conditions légales de la faculté de remplacement, à savoir l'absence de mise en demeure préalable, de délai accordé pour s'exécuter et d'urgence avérée. Dès lors, l'argumentation développée en appel, exclusivement axée sur la responsabilité de principe de l'entrepreneur, ne répond pas utilement au fondement juridique précis du rejet prononcé en première instance.

C'est donc pour des motifs restant en principe valables que les juges de première instance ont rejeté la demande de l'appelante portant sur les coûts de remplacement du rideau de chaleur et de redressement de la centrale incendie.

Il résulte des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé.

- *Demandes accessoires*

Au vu de l'issue de l'appel, l'appelante est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure. Pour ces mêmes raisons, elle doit également supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

déclare l'appel non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée ;

renvoie le litige en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Michèle RAUS, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.